

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-13

Référence neutre des décisions

Les causes canadiennes doivent être désignées par leur référence neutre, s'il en est. Aucune autre référence (parallèle) n'est requise. En l'absence de référence neutre, il peut être fait renvoi à un rapporteur publié ou en ligne.

La référence neutre comporte les éléments suivants :

- l'intitulé de la cause (p.ex. *Smith c. Jones*);
- l'année (p.ex. 2012);
- le nom du tribunal au moyen d'un abrégé qui renvoie à ce tribunal uniquement (p.ex. YKSC);
- un numéro (qui est attribué dans l'ordre lorsque les jugements sont rendus).

La référence neutre de *Smith c. Jones* figure ainsi : *Smith c. Jones*, 2012 YKSC 3.

Dans les renvois à la jurisprudence citée par une autre partie, il faut toujours utiliser la référence indiquée dans le factum ou le recueil de jurisprudence de la partie. Il est souhaitable d'éviter de déposer des décisions en double. Les parties devraient soumettre des recueils de jurisprudence communs chaque fois que cela est possible (voir la directive de pratique GÉNÉRALE-7).

Le juge Veale
15 janvier 2016